

# STATUTS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'OENOTOURISME

## INTRODUCTION

En septembre 2006, Dominique BUSSEREAU, ministre chargé de l'agriculture et Léon BERTRAND, ministre chargé du tourisme, ont confié à Paul DUBRULE un rapport sur « L'Œnotourisme : une valorisation des produits et du patrimoine vitivinicoles », qui conclut à la nécessité de rapprocher les acteurs du monde du vin à ceux du tourisme, afin de renforcer l'attractivité de l'offre touristique française et construire des produits touristiques complets correspondant aux attentes des visiteurs de la France.

Dans la continuité de ce rapport, Michel BARNIER, ministre chargé de l'agriculture, et Hervé NOVELLI, ministre chargé du tourisme, ont demandé à Paul DUBRULE de poursuivre cette mission pour proposer des mesures concrètes et rapidement réalisables.

Dans son « Plan Quinquennal de Modernisation de la Filière Vitivinicole Française », présenté le 29 mai 2008, le ministre chargé de l'agriculture a fixé comme objectif (mesure n° 15) celui de « Développer l'œnotourisme, dans l'optique de créer des débouchés par une commercialisation directe, notamment des vignerons indépendants, mais aussi des coopératives, et renforcer l'attractivité des territoires : appel à projets, formation et information, mise en réseau ».

Le 3 Mars 2009, Michel BARNIER, ministre chargé de l'agriculture et Hervé NOVELLI, ministre chargé du tourisme ont installé le Conseil Supérieur de l'Oenotourisme en lui donnant pour mission la création d'une dynamique collective pour développer et valoriser l'œnotourisme en France.

Depuis cette date, le Conseil a réuni les professionnels de la viticulture et du tourisme sur deux sujets prioritaires pour l'œnotourisme : le lancement du Prix National de l'Oenotourisme et la création du label « Vignobles & Découvertes ».

Le Conseil Supérieur de l'Oenotourisme a décidé de se structurer en association pour poursuivre son rôle de réflexion et de propositions afin de présenter aux pouvoirs publics des pistes d'une politique de l'œnotourisme.

Le Conseil Supérieur de l'Oenotourisme ainsi constitué est donc une instance de réflexion en matière d'œnotourisme ainsi qu'une instance associée à l'Etat concernant le pilotage et la mise en œuvre du Prix National de l'Oenotourisme et du label « Vignobles et Découvertes ».

## ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Conseil Supérieur de l'Oenotourisme ».

## ARTICLE II - Objet

Le Conseil Supérieur de l'Oenotourisme est une instance de réflexion et de proposition qui fédère les acteurs de la viticulture et du tourisme afin de développer une dynamique de l'œnotourisme en France.

Ses missions sont :

- contribuer à la coordination des instances touchant à l'oenotourisme ;
- être force de propositions en matière de politique oenotouristique ;
- être associé au pilotage et à la mise en œuvre du Prix National de l'Oenotourisme dans le respect du règlement afférent ;
- être associé au pilotage du label Vignobles & Découvertes et émettre, après instruction par ATOUT FRANCE, des avis en qualité d'expert sur les candidatures au label conformément au règlement d'usage de la marque Vignobles & Découvertes.

### **ARTICLE III - Siègne social**

Le siège social est fixé au 22 rue Danielle Casanova, 75002 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration soumise à la ratification de l'Assemblée générale.

### **ARTICLE IV - Composition**

L'association se compose :

- des membres fondateurs, actifs depuis l'installation du Conseil Supérieur de l'Oenotourisme et énumérés au présent article ;
- des membres adhérents désignés selon la procédure prévue à l'article V des présents statuts ;
- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs mentionnés à l'article VI des présents statuts.

Les membres fondateurs sont :

1°) A titre personnel :

- M. Paul DUBRULE ;
- M. Rémy JOMAT ;
- Le Sénateur, Michel BECOT ;
- M. Alain JACQUIER ;
- M. Michel ROUMEGOUX ;
- M. Alexandre LAZAREFF.

2°) Au titre de leurs fonctions :

- Le Président du Comité Vins AOP de l'INAO ;
- Le Président du Comité Vins de FranceAgriMer ;
- Le Président des Vignerons Indépendants de France ;
- Le Président de la Confédération des Caves Vinicoles de France ;
- Le Président de l'Association Générale des Entreprises Vinicoles ;
- Le Président de la Confédération Nationale des Interprofessions Vinicoles ;
- Le Directeur Général de Sopexa ;

- Le Président de l'Association de la Presse du Vin ;
- Le Directeur Général d'ATOOUT FRANCE
- Le Président du RN2D, Réseau National des Destinations Touristiques ;
- Le Président de la Fédération Nationale des Comités Régionaux du Tourisme ;
- Le Président de la Fédération Nationale des Offices du Tourisme et des Syndicats d'Initiative ;
- Le Président du Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme de l'Association Permanente des Chambres d'Agriculture ;
- Le Président de Gîtes de France ;
- Le Président de Logis de France ;
- Le Président de Relais & Châteaux ;
- Le Président du Syndicat National des Agences de Voyages ;
- La Présidente de Vin & Société.

Les membres fondateurs participent à l'ensemble des travaux de l'association.

#### **ARTICLE V - Admission des membres adhérents**

Pour faire partie de l'association, les membres adhérents sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau prévu à l'article X, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres adhérents participent à l'ensemble des travaux de l'association.

#### **ARTICLE VI - Les autres membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent les actions de l'association par un don exceptionnel.

#### **ARTICLE VII - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

#### **ARTICLE VIII - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations éventuelles ;
- 2) les produits du mécénat ;
- 3) les dons manuels et legs d'entreprises ou de particuliers ;
- 4) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité ;
- 5) les contributions volontaires des collectivités, organismes consulaires, associations ou professions concourant à son fonctionnement ;

- 6) les ventes accessoires de produits ou services divers dans la limite fixée par l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4-H-5-98) et l'instruction du 16 février 1999 (BOI 4H – 1-99) relatives au régime fiscal applicable aux associations ;
- 7) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

#### **ARTICLE IX – Secrétariat Général de l'association**

Le Conseil Supérieur de l'Oenotourisme dispose, pour la préparation de ses travaux et de ses réunions et pour la mise en œuvre de ses avis et décisions, d'un Secrétariat Général assuré par ATOUT FRANCE.

Les fonctions de Secrétaire Général sont exercées par le Directeur Général d'ATOUT FRANCE, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur de la réglementation des métiers du tourisme, des classements et de la qualité, ou à défaut, par la sous-directrice des classements et de la qualité ou un membre du personnel de cette direction.

Le Secrétaire Général assure l'envoi aux membres du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, des convocations, de l'ordre du jour des réunions ainsi que des documents y afférents au plus tard 15 jours avant la date de réunion fixée.

#### **ARTICLE X - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé des membres fondateurs et des membres adhérents désignés selon la procédure prévue à l'article V.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un bureau composé de :

1. un président ;
2. un ou plusieurs vice-présidents ;
3. un trésorier.

Leur mandat est d'une durée de 3 ans. Le scrutin est secret.

En cas d'empêchement temporaire du Président constaté par le Secrétaire Général, le Conseil d'administration délègue un autre membre du Conseil d'administration dans les fonctions de président. Ce dernier est élu parmi les membres du conseil à la majorité des suffrages exprimés. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement définitif ou de départ anticipé constaté par le Secrétaire Général, le Conseil d'administration délègue un autre membre du Conseil d'administration dans les fonctions de président. Ce dernier est élu parmi ses membres à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette délégation est donnée jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

## **ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il peut être complété sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont envoyés aux membres du conseil par le Secrétaire Général au plus tard 15 jours après la date de réunion fixée.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus d'un tiers de la moitié de ses membres présents ou dûment représentés, chaque membre ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunit dans les 15 jours qui suivent, avec le même ordre du jour et délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égal partage des voix.

Les débats sont confidentiels. Les réunions ne sont pas publiques.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois durant l'année.

Le Président du Conseil d'administration, assisté des autres membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égal partage des voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit se composer du quart de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont envoyés aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire Général au plus tard 15 jours après la date de réunion fixée.

### **ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire**

Sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil Supérieur de l'Oenotourisme, le président du Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article IX.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il peut être complété sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égal partage des voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit se composer du quart de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours qui suivent et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est envoyé aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire Général au plus tard 15 jours après la date de réunion fixée.

### **ARTICLE XIV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le 29 juin 2011



Paul DUBRULE  
Président du CSO



Christian MANTEI  
Directeur Général de ATOUT FRANCE  
Secrétaire Général du CSO